



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 112 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède :
projet de résolution

Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, à l'annexe de laquelle figure le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et sa résolution 57/186 du 18 décembre 2002, relative au maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Consciente des efforts concertés déployés par le Haut Commissaire en consultation avec le Secrétaire général et les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et les observateurs de son comité permanent dans le cadre du processus appelé « HCR 2004 », concernant la façon dont le Haut Commissariat pourrait être mieux équipé pour s'acquitter de son mandat dans le contexte de la situation mondiale en évolution, et notant que ces efforts sont déployés à l'appui des buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹ et dans le cadre de ces derniers, ainsi que des efforts du Secrétaire général visant à renforcer le système des Nations Unies,

¹ Voir résolution 55/2.



1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut Commissaire sur le renforcement de la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat², demandé dans la résolution 57/186;

2. *Réaffirme* que la protection internationale et la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, questions qui ont été examinées, notamment, lors du processus de consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection³, sont au coeur du mandat du Haut Commissariat;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut Commissariat pour renforcer les liens avec d'autres parties du système des Nations Unies afin d'améliorer la protection des réfugiés et de déterminer et d'appliquer des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence, et apprécie à leur valeur ses efforts visant à renforcer la collaboration avec les partenaires opérationnels et les agents d'exécution;

4. *Se félicite* de l'admission du Haut Commissariat au Groupe des Nations Unies pour le développement, et invite le Groupe, par le biais du système des coordonnateurs résidents et en pleine consultation avec les gouvernements concernés, à examiner les besoins des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, dans le cadre du processus d'établissement des bilans communs de pays et de formulation et d'application ultérieures de leurs programmes de développement;

5. *Note* l'importance que revêt l'appui apporté par le Haut Commissariat, dans le cadre de son mandat, aux efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence pour promouvoir des stratégies des Nations Unies prévisibles et actualisées qui, notamment, allient les solutions durables aux problèmes des réfugiés à celles des problèmes des personnes déplacées;

6. *Souligne* l'importance des efforts déployés conjointement par le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Haut Commissariat, qui contribuent à la mise en oeuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés dans des situations de conflit et après un conflit, encourage le Haut Commissariat à jouer un rôle plus actif, notamment par l'échange d'informations avec les instances compétentes des Nations Unies, et souligne que toutes ces activités doivent être menées conformément au mandat du Haut Commissariat;

7. *Rappelle* le paragraphe 20 du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en demande l'application;

8. *Réaffirme* la nature toujours bénévole du financement du Haut Commissariat conformément à son Statut, tout en reconnaissant l'importance égale des contributions apportées par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement, note la nécessité d'un partage plus équitable de la charge et des responsabilités au plan international, se déclare préoccupée par la pénurie chronique des fonds alloués au Haut Commissariat, demande aux États, dans la mesure de

² Voir A/58/410.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 12A (A/58/12/Add.1)*.

leurs moyens, de contribuer au financement intégral de la dotation budgétaire approuvée par le Comité exécutif, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre ses efforts visant à élargir sa base de donateurs et à diversifier ses sources de financement, y compris en faisant appel au secteur privé;

9. *Décide* de lever la restriction touchant la durée du mandat du Haut Commissariat figurant dans sa résolution 57/186 du 18 décembre 2002 et de proroger ce mandat jusqu'à ce que le problème des réfugiés ait été résolu;

10. *Décide* que le Haut Commissaire fera rapport tous les ans par oral au Conseil économique et social pour le tenir informé des aspects des travaux du Haut Commissariat touchant la coordination, et continuera la pratique actuelle, telle qu'elle est établie au paragraphe 11 de son Statut, à savoir présenter tous les ans un rapport écrit à l'Assemblée générale, étant entendu que tous les dix ans, à compter de la soixante-huitième session, le rapport comportera une étude approfondie de la situation globale des réfugiés et du rôle du Haut Commissariat, établie en consultation avec le Secrétaire général et le Comité exécutif.
